



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général  
Services de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 2023-162-FG

**- A R R E T E -**

**PORTANT DÉROGATION DE DISTANCE  
POUR L'EXTENSION D'UNE STABULATION LOGETTE  
A MOINS DE 66 METRES D'UNE HABITATION VOISINE  
PAR L'EARL VILLAGE AUX PETITS A QUETTREVILLE SUR SIENNE**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

**Vu** la preuve de dépôt n° A-3-C022WVUPA délivrée le 17 mars 2023 à l'EARL VILLAGE AUX PETITS sise 2 Village aux Petits – Guéhébert à QUETTREVILLE SUR SIENNE, pour l'exploitation d'un élevage comprenant 120 vaches laitières et 70 bovins à l'engrais ;

**Vu** la demande déposée en date du 23 mai 2023, tendant à obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'une stabulation logettes à 66 mètres d'une habitation et comprenant l'accord écrit du tiers concerné ;

**Vu** la visite sur site de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 13 juillet 2023 ;

**Vu** les compléments déposés par l'EARL VILLAGE AUX PETITS à l'issue de la visite de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ;

**Vu** le rapport du 18 septembre 2023 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ;

**Vu** l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 5 octobre 2023 ;

**Considérant ce qui suit :**

- aux termes de l'article R. 512-52 du code de l'environnement le déclarant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation ;
- l'impact attendu du projet sur le tiers apparaît comme très limité, voire inexistant ;
- les ouvrages de stockage des effluents ne répondent pas aux dispositions applicables en la matière et les aménagements projetés répondent à cette situation ;
- la fosse sera plus éloignée et implantée aux distances réglementaires après projet ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1**

Une dérogation de distance est accordée à l'EARL VILLAGE AUX PETITS sise 2 Village aux Petits – Guéhébert à QUETTREVILLE-SUR-SIENNE, pour l'extension à 66 mètres d'une habitation tierce, d'une stabulation logettes avec aire d'exercice raclée vers un canal de reprise.

Le canal de reprise est raccordé en son extrémité, à une fosse béton implantée à plus de 100 mètres du tiers concerné par la demande.

L'EARL VILLAGE AUX PETITS est tenue de se conformer aux indications des plans joints et mémoires visés pour demeurer annexés au dossier de demande et d'observer les prescriptions figurant ci-après.

**ARTICLE 2**

La stabulation aménagée en logettes avec aire d'exercice raclée et canal de reprise, est implantée au plus près à 66 mètres d'un tiers.

**ARTICLE 3**

Une haie bocagère sur talus est implantée au nord du site. Elle est suffisamment dense et haute pour masquer efficacement l'installation.

**ARTICLE 4**

Les cornadis de la stabulation visée par la dérogation aux prescriptions générales sont équipés de tampons « anti-bruits ».

**ARTICLE 5**

La dérogation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives.

## **ARTICLE 6**

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) pendant une durée minimale de 3 ans.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de QUETTREVILLE-SUR-SIENNE et peut y être consultée.

## **ARTICLE 7**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 8**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de QUETTREVILLE-SUR-SIENNE, le gérant de l'EARL VILLAGE AUX PETITS, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 25 OCT. 2023

Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale

Perrine SERRE



